

**Treizième session**

New York, 8-17 décembre 2014

**Rapport du Groupe de travail sur les amendements****I. Introduction**

1. Le présent rapport est déposé en vertu du mandat dévolu au Groupe de travail sur les amendements (ci-après dénommé « le Groupe de travail »).
2. Le Groupe de travail a été créé par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») à sa huitième session, en application de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, pour « examiner [...] les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter<sup>1</sup> ».
3. À sa douzième session, l'Assemblée « *invit[ait]* le Groupe de travail à poursuivre l'examen des propositions d'amendement, notamment celles soumises préalablement à la Conférence de révision<sup>2</sup> ainsi que celles faisant suite à la décision du Sommet extraordinaire de l'Union africaine tenu le 12 octobre 2013 à Addis-Abeba, conformément au mandat du Groupe de travail, et *pri[ait]* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa treizième session ».
4. Le Groupe de travail a donc continué de se réunir en intersession. Des consultations informelles ont eu lieu le 20 mai, le 24 juin, le 5 novembre, le 12 novembre (réunion d'experts), le 21 novembre, le 24 novembre (réunion d'experts) et le 2 décembre, afin d'examiner deux séries de propositions d'amendement, l'une concernant le Règlement de procédure et de preuve et préparée par le Groupe de travail de la Cour sur les enseignements et le Groupe d'étude sur la gouvernance, et l'autre concernant le Statut de Rome et (déjà) soumise. Deux présentations destinées à nourrir les discussions du Groupe de travail ont eu lieu par liaison vidéo avec le Groupe d'étude sur la gouvernance le 4 juin et le 29 octobre. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a centré son attention sur les propositions qui visent à améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Cour.
5. Ces discussions très utiles ont suscité un échange de vues et d'informations constructif, et contribué à nourrir le dialogue et à faciliter la tâche du Groupe de travail. Devant cette constatation, le Groupe de travail a considéré qu'il lui serait nécessaire de se réunir plus régulièrement, et décidé qu'il tiendrait une première réunion en intersession en janvier 2015.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2011 (ICC-ASP/8/20), Vol. I., part II, ICC-ASP/8/Res.6.

<sup>2</sup> Annexés au document ICC-ASP/10/32.

## II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

6. Le Groupe de travail a continué d'étudier les propositions d'amendement que lui avait renvoyées l'Assemblée à sa huitième session<sup>3</sup>, ainsi que celles transmises par le dépositaire du Statut de Rome le 14 mars 2014<sup>4</sup>. Les délégations ont eu la possibilité d'exprimer leur avis sur ces propositions à chacune de ses réunions.

7. À sa réunion tenue le 20 mai, la Belgique, le Mexique, la Trinité-et-Tobago, l'Afrique du Sud et le Kenya ont présenté leurs propositions. À sa réunion tenue le 24 juin, les délégations ont commenté les différentes propositions et posé des questions. Il a été convenu que de nouvelles discussions devraient avoir lieu.

8. La Belgique a présenté une actualisation technique de ses propositions au Groupe de travail à sa réunion tenue le 5 novembre. Aucune autre délégation ayant adressé des propositions d'amendement n'a actualisé le texte qu'elle avait présenté lors de la période considérée dans le rapport. Le Groupe de travail a décidé de joindre, en annexe à son rapport, une compilation informelle des propositions d'amendement du Statut de Rome, et d'y inclure l'actualisation technique de la Belgique<sup>5</sup>.

9. À sa réunion tenue le 5 novembre 2014, l'Afrique du Sud a apporté de nouvelles explications et informations sur sa proposition au Groupe de travail. Certaines délégations ont demandé des précisions pour plusieurs termes ou expressions présents dans la proposition, notamment le sens exact d'« [un] État compétent pour connaître d'une situation soumise à la Cour », et la manière d'interpréter l'expression « si le Conseil de sécurité ne se prononce pas ». Ces questions ont donné lieu à un échange de vues fructueux au sein du Groupe de travail. Il a été convenu que la proposition soulevait de nombreuses questions, notamment celle des relations entre les organes des Nations Unies, et des relations entre la Cour et les Nations Unies. Il a été convenu que de nouvelles discussions seraient nécessaires après la treizième session de l'Assemblée. À cette même réunion, le Kenya a présenté ses amendements et plusieurs délégations ont posé des questions.

10. À sa réunion informelle tenue le 12 novembre, la Belgique a expliqué ses propositions au Groupe de travail, et précisé qu'elle travaillait à leur révision aux fins de tenir compte des préoccupations exprimées par plusieurs délégations. Ces révisions sont expliquées dans la compilation informelle des propositions d'amendement du Statut de Rome<sup>6</sup>. Certaines délégations ont salué la méthode judicieuse suivie, tout en considérant toutefois que le temps n'était pas venu de soumettre ces propositions et que de nouvelles discussions seraient nécessaires après la treizième session de l'Assemblée.

11. À sa réunion tenue le 21 novembre, le Mexique a informé le Groupe de travail du contexte et des raisons de sa proposition, en s'appuyant notamment sur les explications contenues dans la compilation informelle des propositions d'amendement du Statut de Rome<sup>7</sup>. Le Mexique a également informé le Groupe de travail de plusieurs faits apparus à l'échelle internationale dans le contexte du désarmement. Plusieurs délégations ont salué cette actualisation tout en considérant que le temps n'était pas venu d'élargir la compétence de la Cour. Il a été convenu que de nouvelles discussions seraient nécessaires après la treizième session de l'Assemblée, notamment au sujet des nouveaux faits mentionnés par le Mexique.

12. À cette même réunion, le Kenya a présenté et expliqué au Groupe de travail sa proposition d'amender l'article 27 du Statut de Rome, afin de fournir quelques éclaircissements. Le Kenya a en particulier indiqué que l'objectif de sa proposition n'était pas d'accorder l'immunité aux chefs d'État, à leurs suppléants et aux personnes exerçant ces fonctions ou habilitées à les exercer, mais seulement de « suspendre » les poursuites durant leur mandat. Sa proposition doit ainsi être comprise comme une « mise entre

<sup>3</sup> *Documents officiels ... Huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), Vol. I., part II, ICC-ASP/8/Res.6, note de bas de page 3. Ces propositions d'amendement sont également présentées aux annexes I-IV du précédent rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/10/32.

<sup>4</sup> Notification dépositaire de l'ONU C.N.1026.2013. TREATIES-XVIII.10 (propositions d'amendement du Statut présentées par le Kenya).

<sup>5</sup> Voir l'annexe I.

<sup>6</sup> Voir l'annexe I.

<sup>7</sup> Voir l'annexe I.

parenthèses » et non un « point final ». Plusieurs délégations se sont félicitées de ces éclaircissements, tout en soulevant de nouvelles questions et observations au sujet du texte de la proposition, et notamment du sens des expressions « mandat en cours » et « toute personne exerçant les fonctions ou habilitée à exercer les fonctions de [chef d'État ou de suppléant] ». De plus, certaines délégations ont demandé des précisions sur le terme « susceptible de » qui ne désignait pas clairement, à leurs yeux, les personnes habilitées à prendre la décision voulue, et les critères retenus. Plusieurs délégations ont rappelé que l'article 27 du Statut de Rome était fondamental, et qu'elles ne voulaient pas le modifier. Il a été convenu que les discussions devraient se poursuivre après la treizième session de l'Assemblée.

13. D'une manière générale, plusieurs délégations ont estimé qu'il serait préférable de repousser tout amendement au Statut de Rome qui ajouterait de nouveaux crimes à la compétence de la Cour jusqu'à ce que cette dernière soit suffisamment consolidée. Il a été également convenu que seules les propositions bénéficiant d'un large appui ou, de préférence, d'un consensus, seraient transmises à l'Assemblée pour examen, conformément au mandat du Groupe de travail. En conclusion, le Groupe de travail a considéré que de nouvelles discussions devraient se tenir sur l'ensemble des propositions après la treizième session de l'Assemblée.

### III. Examen des amendements au Règlement de procédure et de preuve

14. Conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour<sup>8</sup>, le Groupe de travail a reçu deux rapports du Groupe de travail sur les enseignements. Le premier rapport contenait des recommandations visant à amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve relevant du thème « Questions linguistiques »<sup>9</sup>. Le second rapport contenait une recommandation visant à introduire une règle 140 *bis* relevant du thème « Questions organisationnelles »<sup>10</sup>.

15. Le Groupe de travail a pris acte du Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve formulées par la Cour (Thème I), en date du 17 octobre 2014. Ce rapport contenait les recommandations du Groupe de travail suivantes : « [l]e Groupe d'étude soumet les propositions de modification au Groupe de travail sur les amendements, au même titre que le large éventail de points de vue exprimés par les délégations ». Le rapport incluait également une proposition d'amendement soumise par une délégation pour la règle 140 *bis*, et recommandait qu'elle soit examinée par le Groupe de travail en fonction du texte de la Cour<sup>11</sup>.

16. Aux fins de nourrir sa discussion, le Groupe de travail a écouté deux exposés, faits le 4 juin et le 29 octobre, par le président du Groupe d'étude sur la gouvernance, l'Ambassadeur Emsgård (Suède), et le Conseiller juridique principal de la Présidence de la Cour, M. Hiram Abtahi, par liaison vidéo. Le Groupe de travail a appris que cette proposition a connu sa genèse à la Cour même, où elle a reçu l'aval du Comité consultatif sur les textes juridiques (CCTJ), groupe composé de représentants des trois divisions judiciaires de la Cour, du Bureau du Procureur, des conseils des victimes et de la Défense et du Greffe. Ces exposés ont permis au Groupe de travail de poser des questions, de demander des éclaircissements sur les propositions et d'être informé du contenu des discussions tenues au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance.

17. À sa réunion tenue le 5 novembre 2014, le Groupe de travail a examiné les deux séries de recommandations, la proposition d'introduire une règle 140 *bis* (« Absence temporaire d'un juge »), et la proposition d'amender les règles 76, 101 et 144 (thème « Questions de traduction »). Le Groupe de travail a, en premier lieu, rappelé que le renforcement de l'efficacité de la Cour servait l'intérêt commun de l'Assemblée et de la Cour, et remercié, à cet égard, cette dernière de ses propositions d'amendement du

<sup>8</sup> ICC-ASP/11/31, annexe I (et ICC-ASP/11/31/Add.1) révisée par ICC-ASP/12/37, annexe 1.

<sup>9</sup> ICC-ASP/13/28, annexe I, appendice III.

<sup>10</sup> Ibid., appendice II.

<sup>11</sup> Ibid. Les deux propositions sont reprises à l'annexe II.

Règlement de procédure et de preuve. Les discussions ont toutefois montré que le Groupe de travail n'était pas encore en mesure de formuler des recommandations sur les deux séries de propositions, étant entendu que plusieurs délégations restaient préoccupées ou souhaitaient de nouveaux éclaircissements. Le président du Groupe de travail a décidé de nommer deux facilitateurs chargés de mener des discussions informelles, l'un sur la question de l'« Absence temporaire d'un juge », et l'autre sur le thème « Questions de traduction ».

18. À sa réunion tenue le 21 novembre 2014, le Groupe de travail a poursuivi son examen des deux séries de propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve en se référant aux deux rapports oraux des facilitateurs.

19. Comme indiqué dans le rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance, le projet de règle 140 *bis* sur l'« Absence temporaire d'un juge » prévoit qu'en l'absence d'un juge de la Chambre de première instance pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, les autres juges de la Chambre peuvent poursuivre les débats pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire, à condition que cela serve les intérêts de la justice et que les parties y consentent. La Cour a de même expliqué que le projet de nouvelle règle cherchait à offrir à la Chambre de première instance une certaine souplesse permettant de remédier à l'absence d'un juge dans des circonstances imprévues et exceptionnelles. La Cour a noté que ce projet de règle avait vu le jour pour répondre à plusieurs situations dans lesquelles un juge unique était temporairement absent, et où cette situation avait engendré des retards dans les procédures judiciaires. La Cour a affirmé que le projet de règle contribuerait à la gestion efficace des travaux des chambres de première instance et que sa structure soulignait la nature exceptionnelle d'une telle mesure tout en tenant dûment compte des droits de l'accusé. Le rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance mentionne également le fait qu'au terme de débats formels et informels, une délégation a proposé des modifications destinées à préciser plus avant les circonstances dans lesquelles un juge peut être temporairement absent d'un procès.

20. Lors des consultations informelles tenues par le facilitateur, plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard de la proposition formulée par le Groupe de travail sur les enseignements, et indiqué qu'elles étaient prêtes à l'accepter. Certaines délégations ont salué le processus d'élaboration et d'examen de la proposition, en particulier l'approbation du Comité consultatif sur les textes juridiques (CCTJ), et précisé qu'il devrait donner au Groupe de travail l'assurance nécessaire pour appuyer la proposition. Certaines délégations ont également indiqué que la proposition contribuait à réduire les délais, et offrirait à la Chambre de première instance une certaine souplesse permettant de limiter l'absence des témoins vulnérables et éloignés de leurs communautés. Elles ont souligné l'importance des diverses garanties définies dans le projet de règle, notamment du consentement de toutes les parties. Aux fins de parvenir à un compromis, ces délégations ont également exprimé leur volonté d'accepter la proposition amendée même si plusieurs d'entre elles ont fait remarquer qu'elle était inutilement restrictive.

21. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la cohérence de la proposition avec les articles 74-1 et 39-2-b-ii du Statut de Rome. Elles ont signalé qu'en cas d'adoption, la proposition semblerait contraire au principe décrétant la présence continue des trois juges de la Chambre de première instance, stipulé à l'article 74-1. Il a de même été indiqué qu'en cas d'adoption, la proposition semblerait modifier indirectement l'article 74 du Statut de Rome qui ne constitue pas une disposition de caractère seulement institutionnel en vertu de l'article 122 du Statut de Rome. Certaines délégations ont également exprimé leur inquiétude à l'égard de l'ambiguïté supposée de certains des mots de l'intitulé de la proposition, notamment des termes « imprévues », « raisons personnelles urgentes », « rapidement » et « les intérêts de la justice ». D'autres délégations ont signalé que ces expressions étaient suffisamment claires, et se prêtaient à l'application de la règle qui respectera des circonstances restreintes.

22. Certaines délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard de la conformité de la proposition au Statut de Rome. Elles n'ont pas interprété l'article 74-1 ou l'article 39-2-b-ii comme obligeant la présence des trois juges de la Chambre de première instance à chaque audience des phases du procès, et ce, même en l'absence temporaire d'un juge pour des raisons personnelles urgentes et imprévues. Elles ont noté que les articles 74-1 et 39-2-b-ii devaient être corrélés à l'article 64-3-a, qui constitue la base juridique de la proposition et

permet à la Chambre de première instance de consulter les parties et d'adopter toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance.

23. Le Groupe de travail a également rappelé les paragraphes 10 et 11 du Groupe de travail sur les enseignements qui exposent les trois cas dans lesquels la Chambre de première instance a dû faire face à l'absence temporaire d'un juge. Dans l'un de ces cas, un juge a été temporairement absent après qu'un témoin a commencé sa déposition, sans l'avoir terminée, et que les parties et participants ont consenti à ce que ce témoin termine sa déposition devant les deux juges présents<sup>12</sup>. Les délégations ont noté que la Cour avait su remédier à la situation. Certaines délégations ont exprimé à cet égard des doutes quant à la nécessité et l'efficacité de la proposition d'amendement. D'autres délégations ont suggéré qu'en raison de la solution adoptée par la Cour, il conviendrait que l'Assemblée codifie cette procédure.

24. Suite aux consultations et discussions informelles tenues lors de ses réunions, le Groupe de travail a accepté la méthode adoptée par la Cour à ce jour<sup>13</sup>, et invite cette dernière à porter à son attention toute information susceptible de nourrir ses débats portant sur cette question si elle en convient.

25. Comme souligné par le rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet du thème « Questions de traduction », l'amendement proposé pour la règle 76-3 permettrait à la Cour d'autoriser la traduction partielle de déclarations de témoins à charge, dans les cas où ces traductions partielles n'enfreindraient pas les droits de l'accusé. L'amendement proposé pour la règle 144-2-b permet à la Cour d'autoriser la traduction partielle de ses décisions dans les cas où ces traductions partielles n'enfreindraient pas les droits de l'accusé. L'amendement proposé pour la règle 101-3 permet à la Cour de ne faire courir les délais liés à certaines décisions qu'à partir de la notification des traductions desdites décisions. La Cour a de plus expliqué que l'amendement proposé pour la règle 76-3 avait été formulé pour répondre aux situations dans lesquelles des traductions intégrales de déclarations de témoins s'étaient révélées peu pratiques et avaient causé des retards considérables dans les procédures. La Cour a estimé que des traductions partielles de déclarations de témoins à charge étaient pleinement conformes à l'article 67-1-f qui dispose que l'accusé a le droit de bénéficier « des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité », et à l'article 67-1-c qui énonce que l'accusé doit être « jugé sans retard excessif ». La Cour a donc déclaré que l'amendement proposé offrirait aux chambres une plus grande marge de manœuvre en leur permettant de prendre des décisions qui concilieraient les considérations d'équité et de rapidité. La Cour a de plus expliqué que l'amendement proposé pour la règle 144-2-b découlait du fait que cette disposition n'apportait pas de réponse claire à la question de savoir si une chambre de première instance pouvait autoriser la traduction partielle de certaines décisions. Bien qu'une chambre de première instance ait interprété cette règle comme autorisant de telles traductions, la Cour a conclu que des éclaircissements étaient de mise. Elle a affirmé que cet amendement resterait soumis au respect des garanties énoncées à l'article 67-1-f. Enfin, la Cour a expliqué au Groupe d'étude que l'amendement proposé pour la règle 101-3 avait été formulé pour répondre aux situations dans lesquelles les chambres, estimant que les traductions de certaines décisions étaient nécessaires, avaient pour pratique de proroger les délais de façon ponctuelle. Ainsi, l'amendement proposé aurait pour effet d'indiquer clairement qu'une chambre peut ordonner que les délais commencent à courir à compter de la notification des traductions de certaines décisions.

26. Les consultations informelles menées par le facilitateur, ainsi que les discussions tenues au sein du Groupe de travail, ont montré qu'il existait un fort appui pour recommander à l'Assemblée d'adopter les amendements proposés pour les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve. Certaines délégations se sont toutefois inquiétées des amendements proposés, et attendent des instructions sur la procédure à suivre. L'une des délégations a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'approuver la recommandation destinée à l'Assemblée comme indiqué ci-dessus. En réponse à cette déclaration, le Groupe de travail a convenu de poursuivre les délibérations sur cette question durant la treizième session de l'Assemblée.

<sup>12</sup> Chambre de première instance I, "Decision on whether two judges alone may hold a hearing and Recommendations to the Presidency on whether an alternate judge should be assigned for the trial", ICC-01/04-01/06, 22 mai 2008 ; et transcription de l'audience, 2 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-89-ENG, p. 1.

<sup>13</sup> Transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG.

#### **IV. Échange d'information sur le statut de ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome**

27. À sa réunion du 21 novembre 2014, le Groupe de travail a été informé de la récente ratification, par Saint-Marin, des amendements de Kampala sur le crime d'agression. Cet État avait précédemment ratifié ceux de l'article 8 du Statut de Rome. Depuis la présentation du dernier rapport du Groupe de travail, ce sont la Belgique, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche, la Lettonie, l'Espagne et la Pologne qui ont ratifié les deux séries d'amendements de Kampala. À la date du présent rapport, 19 États ont ainsi ratifié les amendements sur le crime d'agression, et 21, les amendements de l'article 8 du Statut de Rome.

#### **V. Recommandations et voie à suivre**

28. Le Groupe de travail a convenu de se réunir durant la prochaine Assemblée, afin de poursuivre, et éventuellement de conclure, ses discussions sur les amendements proposés pour les règles 76, 101 et 144 du Règlement de procédure et de preuve.

29. Le Groupe de travail invite la Cour à porter à son attention toute information relative à l'absence temporaire d'un juge (et au projet de règle 140 *bis*) qui pourrait nourrir la discussion qu'il mènera à l'avenir sur cette question, si elle en convient.

30. Le Groupe de travail considère qu'il est important qu'il se réunisse plus régulièrement, et décide qu'il tiendra une première réunion en intersession en janvier 2015.

31. Le Groupe de travail a conclu ses travaux en intersession en recommandant à l'Assemblée d'inclure dans sa résolution omnibus les deux paragraphes sur ses travaux qui sont présentés à l'annexe IV.

## Annexe I

### Compilation informelle des propositions d'amendement au Statut de Rome

#### I. Introduction

1. En vertu de l'article 121-1 du Statut de Rome, à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date de son entrée en vigueur, tout État Partie peut proposer des amendements au Statut. La présente compilation énumère toutes les propositions d'amendement du Statut de Rome actuellement examinées par le Groupe de travail sur les amendements. Cette compilation exclut les propositions d'amendement qui ont été suivies d'effet à la Conférence de révision de Kampala tenue en 2010<sup>1</sup>, ou retirées depuis cette date par les délégations les ayant formulées<sup>2</sup>.

2. Bien que l'examen du Groupe de travail ne l'exige pas, les propositions énumérées ci-dessous ont toutes été précédemment soumises au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 121-1 du Statut de Rome, et communiquées à l'ensemble des États Parties sous la forme d'une notification dépositaire<sup>3</sup>.

3. La compilation énumère toutes les propositions dans leur dernière version, ainsi que les observations les concernant, et rend ainsi compte des révisions faites par les délégations à l'origine des propositions après la communication officielle du Secrétaire général. Les propositions sont énumérées par ordre chronologique selon leur date de soumission, et, par ordre alphabétique, lorsqu'elles ont été soumises le même jour.

#### II. Belgique<sup>4</sup>

##### A. Proposition d'amendement 2

**Présentée par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie, et révisée**

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>5</sup> ;

xxviii) ~~Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au~~

<sup>1</sup> Voir les résolutions RC/Res.3, « Renforcement de l'exécution des peines » (proposée par la Norvège) ; RC/Res.5, « Amendements à l'article 8 du Statut de Rome » (proposée par la Belgique) ; et RC/Res.6, « Le crime d'agression » (proposée par le Liechtenstein). Au sujet de l'article 124 du Statut de Rome, voir la décision de l'Assemblée, à sa résolution RC/Res.4, de réexaminer l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée : « *Ayant examiné* les dispositions de l'article 124 à la Conférence de révision, conformément au Statut de Rome, 1. *Décide* de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle ; 2. *Décide également* d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome ».

<sup>2</sup> La proposition des Pays-Bas, présentée dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice III, a été retirée à la réunion du Groupe de travail sur les amendements tenue le 5 juin 2013.

<sup>3</sup> Toutes les notifications dépositaires pertinentes et adressées aux États Parties par le Secrétaire général sont disponibles en ligne à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=_fr).

<sup>4</sup> *Documents officiels... Huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice I ; notification dépositaire de l'ONU C.N.733.2009.TREATIES-8 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement de la Belgique pour le Statut). Noter que la proposition d'amendement 1 a été suivie d'effet à Kampala, voir note de bas de page 1, et n'est donc pas énumérée dans le présent document.

<sup>5</sup> 170 États Parties (3 novembre 2014).

sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993<sup>6</sup> ;

xxix) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997<sup>7</sup> ».

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;

xiv) Le fait d'employer des armes chimiques ~~ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques~~, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997 ».

### Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes précises dont l'emploi est interdit par des traités internationaux qui ont été ratifiés ou acceptés par plus des quatre cinquièmes des États du monde ; certains de ces traités sont presque universellement ratifiés. Tous sont considérés par de très nombreux États comme relevant du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (article 8-2-e) du Statut de Rome).

## B. Proposition d'amendement 3

**Présentée par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie, et révisée<sup>8</sup>**

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx) Le fait d'employer des armes, au sens ~~et en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980<sup>9</sup> ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995<sup>10</sup>. »

<sup>6</sup> 190 États Parties (3 novembre 2014).

<sup>7</sup> 162 États Parties (3 novembre 2014).

<sup>8</sup> *Documents officiels ... Huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice I.

<sup>9</sup> 113 États parties (3 novembre 2014).

<sup>10</sup> 103 États parties (3 novembre 2014).



2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens ~~et en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980 ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

### **Justification**

Ce projet d'amendement renvoie à des armes dont l'emploi est interdit par deux Protocoles à la Convention de 1980 qui ont été largement ratifiés ou acceptés. De très nombreux États estiment que ces deux Protocoles relèvent du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

## **C. Explication des révisions**

### **Amendements 2 et 3 : sur l'emploi du terme « using » en anglais :**

Sans objet en français.

### **Amendement 2, §1, ligne 2 et §2, ligne 2 : suppression des mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques » :**

À la suite d'observations faites par des États, il est proposé de supprimer, dans l'amendement 2, §1, ligne 2 et §2, ligne 2, les mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques ». Le texte actuel de l'article 8 du Statut de Rome concernant l'emploi d'armes prohibées ne prend en considération que l'emploi de certaines armes et ne tient pas compte des préparatifs relatifs à l'emploi de ces armes. Par souci de cohérence, il vaut mieux utiliser le même libellé pour toutes les armes prohibées.

### **Amendements 2 et 3 : sur l'emploi des mots « au sens et en violation de » :**

Il est proposé de remplacer les mots « au sens et en violation de » par les mots « au sens de ». Le libellé actuel des amendements pose problème dans la mesure où il a une incidence sur la portée de la criminalisation. Les mots « en violation de » impliquent que, pour que ces amendements prennent effet, un État qui les ratifie doit être partie aux conventions auxquelles ils se réfèrent. Si un État ratifie les amendements proposés sans être partie à une ou plusieurs de ces conventions, l'emploi d'armes prohibées, par un de ses ressortissants ou sur son territoire, ne serait pas effectué « en violation de » celle(s)-ci. Pour éviter cette conséquence illogique d'un amendement ratifié inopérant, il est proposé de ne conserver que les mots « au sens de ». Ces termes impliquent que l'interdiction énoncée par les amendements 2 et 3 s'appliquera aux ressortissants et sur le territoire des États qui ratifieront cet ou ces amendement(s), qu'il s'agisse ou non d'un État Partie. À cet égard, il est rappelé que l'entrée en vigueur des amendements proposés est régie par le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Selon cet article, « un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation (...) ». Les États non parties aux conventions auxquelles les amendements se réfèrent reconnaîtront, par le biais de la ratification des amendements susmentionnés, la compétence de la Cour au regard de ces crimes s'ils n'engagent eux-mêmes de poursuites à leur encontre.

### III. Mexique<sup>11</sup>

#### A. Proposition d'amendement

Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

**[...] Le fait d'employer des armes nucléaires.**

#### B. Explication

Cette proposition est fondée sur les considérations ci-après :

1. L'emploi d'armes nucléaires est contraire aux principes de distinction et de proportionnalité qui sous-tendent le droit international humanitaire :

(a) Dans sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a jugé que : « L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité<sup>12</sup> ».

(b) Les principes de distinction et de proportionnalité sont des principes fondamentaux du droit international humanitaire :

(i) Selon le principe de distinction, « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires<sup>13</sup> ».

(ii) Selon le principe de proportionnalité, les attaques sans discrimination sont interdites, notamment celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat :

- dont les effets ne peuvent pas être limités, en ce qu'ils sont propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil<sup>14</sup> » ; et

- dont on peut attendre qu'ils affectent la population civile (pertes en vies humaines, blessures ou des dommages aux biens de caractère civil) « qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>15</sup> ».

(c) S'inscrivant dans le droit fil de ces principes, le droit international humanitaire conventionnel et coutumier « interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus<sup>16</sup> ». Le droit international humanitaire inclut également l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves, compromettant la santé ou la survie de la population<sup>17</sup>.

(d) Il ne fait aucun doute que l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé présentant un caractère international est contraire aux principes de distinction

<sup>11</sup> Rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/10/32, annexe II ; voir également la notification dépositaire de l'ONU C.N.725.2009.TREATIES-6 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement du Mexique pour le Statut) ; « Proposition du Mexique : Amendement relatif à l'emploi des armes nucléaires concernant l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Mémoire », projet révisé en date du 19 mai 2011.

<sup>12</sup> Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, 24 novembre 1961, paragraphe 1, sous-paragraphe b).

<sup>13</sup> Articles 48 et 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 1, 2, 7, 11, 12 et 13 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>14</sup> Article 51.4(c) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>15</sup> Article 51.5(b) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>16</sup> Article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 70 et 71 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>17</sup> Article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 43, 44 et 45 du droit international humanitaire coutumier.

et de proportionnalité qui sous-tendent le droit international humanitaire, ainsi qu'aux normes qu'il a établies en matière de protection de l'environnement. Les armes nucléaires sont, de par leur nature, des armes d'emploi aveugle qui ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire déterminé. Leur emploi dans le cadre d'un conflit armé international est propre à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des souffrances inutiles dans la population civile, ainsi que des dommages à des biens de caractère civil, et dont les effets dommageables échappent, dans le temps et dans l'espace, à ceux qui les utilisent. Divers traités internationaux reconnaissent ces caractéristiques<sup>18</sup>.

(e) Dans son Avis consultatif daté du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice reconnaît expressément que : « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

(f) Pour les raisons susmentionnées, l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international répond aux éléments qui caractérisent les violations graves au droit international humanitaire visées par les Conventions de Genève et leur Protocoles additionnels<sup>19</sup>.

2. Étant une violation grave au droit international humanitaire, l'emploi d'armes nucléaires doit être qualifié de crime de guerre dans le Statut de Rome :

(a) L'article 8 du Statut de Rome qualifie de crimes de guerre les « violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international », et énumère tous les actes par lesquels se traduit cette infraction.

(b) Comme il a été démontré précédemment, l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international constitue une violation grave au droit international humanitaire, ce qui justifie l'inclusion de ce comportement au Statut de Rome parmi les actes repris au titre de crimes de guerre par l'article 8-2-b.

(c) La question visant à ériger en crime l'emploi d'armes nucléaires n'est pas nouvelle pour les États Parties au Statut de Rome. Les délibérations à ce sujet n'ont pu être conclues lors de la Conférence de Rome de 1998. Ce pourquoi, il est nécessaire pour la communauté internationale de remédier à cette lacune.

3. Le fait de qualifier l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre au sens de l'article 8-2-b du Statut de Rome est un complément nécessaire pour les autres parties de cet article.

(a) Le point iv) de l'article 8-2-b du Statut de Rome qualifie de crime de guerre le fait « de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

(b) Outre cette considération d'ordre général, les points xvii), xviii) et xix) dudit article du Statut de Rome qualifient spécifiquement de crimes de guerre le fait d'employer :

- (i) du poison ou des armes empoisonnées ;
- (ii) des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et

<sup>18</sup> Notamment le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ; le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; le Traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ; le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

<sup>19</sup> Selon la liste des violations graves figurant à l'article 85-3-b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève de 1949 I, II, III et IV, respectivement.

(iii) des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

(c) À la lumière de ce qui précède, il est infondé que l'article 8-2-b, tout en qualifiant spécifiquement de crime l'emploi des armes susmentionnées, ne reconnaisse pas spécifiquement l'emploi d'autres armes ayant des effets de destruction aveugle, beaucoup plus considérables que ceux provenant des armes dont l'emploi est déjà érigé en infraction, comme c'est le cas des armes nucléaires.

(d) Au point xx) de l'article 8-2-b du Statut, est reconnu comme crime de guerre le « fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés ». Le même article soumet toutefois ce comportement « à [la] condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123. » L'annexe en question n'ayant toujours pas été adoptée à ce jour, la condition visée n'est donc pas remplie et l'article 8-2-b-xx) est, de ce fait, partiellement inapplicable.

(e) Compte tenu de ce qui précède, il convient nécessairement d'inclure, à l'article 8-2-b du Statut de Rome, une qualification propre à l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé en tant que crime de guerre, en vue de compléter les autres parties de cet article.

4. Le fait de qualifier l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre est une question différente de celle de la licéité de la possession de ce type d'armes.

Le fait de vouloir ériger en crime l'emploi des armes nucléaires NE doit PAS être confondu avec les efforts mis en œuvre par la communauté internationale en vue d'un traité de désarmement général et complet, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La qualification de l'emploi d'armes nucléaires au titre de crime de guerre se justifie par la gravité d'un tel acte, indépendamment de l'état d'avancement des négociations en matière de désarmement nucléaire.

5. L'amendement s'appliquera uniquement aux États Parties qui l'acceptent.

En tant qu'amendement à l'article 8 du Statut de Rome, son entrée en vigueur concernera uniquement les États Parties qui l'acceptent, ce qui permettra auxdits États Parties de se prononcer sur l'adoption de l'amendement.

6. La qualification de l'emploi d'armes nucléaires au titre de crime de guerre est compatible avec les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévue par le Statut de Rome.

(a) L'article 31-1-c du Statut de Rome prévoit parmi les motifs d'exonération de la responsabilité pénale, qu'une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause, « [e]lle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés ».

(b) Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice, reconnaissant qu'en général, la menace ou l'emploi de telles armes est contraire au droit international, précise également que « la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause ». Il est cependant reconnu qu'en tout état de cause, l'emploi d'armes nucléaires doit :

(i) être compatible avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et satisfaire à toutes les obligations de nécessité et de proportionnalité de son article 51<sup>20</sup> ; et

(ii) être compatible « avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires<sup>21</sup> ».

(c) L'amendement proposé est conforme à l'article 31-1-c du Statut de Rome et tient compte du libellé de l'avis consultatif tel que susmentionné. S'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale d'une personne se servant d'armes nucléaires, ils ne sont applicables que dans le cas isolé de leur emploi dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause, quand cet emploi répond aux exigences susmentionnées<sup>22</sup>. Il convient toutefois de souligner que, s'agissant des principes et normes sur lesquels se fonde le droit international humanitaire, « [e]u égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires [...], l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect de telles exigences<sup>23</sup> ».

## IV. Trinité-et-Tobago et Belize<sup>24</sup>

### A. Proposition d'amendement

#### Article 5

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- (a) Le crime de génocide ;
- (b) Les crimes contre l'humanité ;
- (c) Les crimes de guerre ;
- (d) Le crime d'agression ;
- (e) **Le crime de trafic international de drogue<sup>25</sup>**

2. Aux fins du présent Statut, on entend par crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes l'un quelconque des actes ci-après, à condition qu'ils menacent la paix, l'ordre et la sécurité d'un État ou d'une région :

a) Le fait d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, ou de financer la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée ; de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) lorsque les crimes sont commis à grande échelle et qu'ils ont un caractère transfrontière, ou de s'adonner à l'une de ces activités ;

<sup>20</sup> Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 105-2-c.

<sup>21</sup> Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 105-2-d.

<sup>22</sup> Il est bon de rappeler que les principes établis du droit international des conflits armés s'appliquent à la Cour pénale internationale en vertu de l'article 21-b du Statut de Rome.

<sup>23</sup> Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 95.

<sup>24</sup> *Documents officiels... Huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol I, annexe II, appendice IV ; voir également la notification dépositaire de l'ONU C.N.737.2009.TREATIES-9 du 29 octobre 2009 (Propositions d'amendement de la Trinité-et-Tobago pour le Statut).

<sup>25</sup> Libellé de la proposition d'amendement.

b) Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre forme d'attaque contre la personne ou la liberté de civils ou d'agents de sécurité, en tentant d'exécuter l'un des actes visés à l'alinéa a) ; et

c) Le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou privés de personnes ou d'institutions, une attaque dans l'intention de créer un sentiment de peur et d'insécurité à l'intérieur d'un ou de plusieurs États, ou d'ébranler les structures économiques, sociales et politiques de ceux-ci, ainsi que leurs dispositifs de sécurité, en relation avec l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a).

## B. Explication

À la Conférence de révision, qui se tiendra en 2010 à Kampala (Ouganda), la communauté internationale aura une occasion sans précédent de faire progresser la sécurité et la justice internationales à l'échelle mondiale en examinant la possibilité d'inscrire le crime de trafic international de drogue dans le Statut de Rome. Dans ce domaine, les travaux visant à sanctionner au niveau international les comportements criminels internationaux graves demeurent inachevés.

Le trafic international de drogue pose un grave problème à la communauté internationale dans son ensemble, car il constitue une menace pour la paix, l'ordre et la sécurité des États. L'ampleur croissante des effets transfrontières du trafic de drogue impose d'établir d'urgence des sanctions juridiques internationales effectives pour combattre ce crime qui suscite aujourd'hui de vives préoccupations à l'échelle internationale. Sinon, à défaut de cadre juridique international valable, les réseaux de la criminalité organisée et les trafiquants de drogues internationaux continueront d'étendre leurs tentacules destructrices au-delà des frontières nationales, de corrompre des gouvernements démocratiquement élus et de compromettre le développement socioéconomique, la stabilité politique, et la sécurité intérieure et extérieure des États, ainsi que la sécurité physique et mentale des personnes.

L'ajout du crime de trafic international de drogue renforcera le principe de complémentarité, car certains États membres n'ont pas la capacité ni les moyens nécessaires pour combattre ce problème grandissant qui suscite de vives préoccupations dans l'ensemble de la communauté internationale. Puisqu'elle n'intervient que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de mener des poursuites, la Cour pénale internationale pourra protéger la communauté internationale contre les auteurs de ces crimes odieux sans porter atteinte à l'intégrité des juridictions nationales.

Malgré les dispositions de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée*, de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*, ou de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)*, les barons de la drogue poursuivent leurs activités en toute impunité au sein de la communauté internationale. En fait, les activités criminelles transfrontières des barons de la drogue, qui prennent la forme de meurtres, d'extorsion et de blanchiment d'argent, constituent des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Aucun État membre de celle-ci n'est à l'abri des effets socioéconomiques délétères causés par le trafic international de drogue. Il en va de la sécurité de l'État et du bien-être des personnes.

La Trinité-et-Tobago et le Belize estiment qu'il est temps de prendre les mesures préparatoires qui s'imposent pour lutter contre le trafic international de drogue. C'est pourquoi ils proposent que la Conférence de révision crée un groupe de travail informel sur le crime de trafic international de drogue et examine une proposition d'amendement au Statut de Rome, libellée comme suit :

## V. Afrique du Sud<sup>26</sup>

### 1. Proposition d'amendement

#### Article 16

##### Sursis à enquêter ou à poursuivre

1) Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

2) **Un État compétent pour connaître d'une situation soumise à la Cour peut demander au Conseil de sécurité de saisir la Cour, dans les conditions du paragraphe 1 ci-dessus.**

3) **Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas au sujet de la requête de l'État dans les six (6) mois à compter de la réception de ladite requête, l'État requérant peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'assumer, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée, la responsabilité qui incombe au Conseil au titre du paragraphe 1 ci-dessus.**

### 2. Explication

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général, et a l'honneur de se référer au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose ce qui suit :

À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies fait savoir au Secrétaire général que les États d'Afrique Parties au Statut de Rome ont tenu une réunion du 3 au 6 novembre 2009 à Addis-Abeba, que la République sud-africaine a présidée, et à laquelle il a été décidé de proposer un amendement à l'article 16 du Statut de Rome.

En application de la décision prise par les participants à la réunion des États d'Afrique Parties au Statut de Rome, la Mission permanente transmet, en annexe à la présente, l'amendement proposé, conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome, et prie le Secrétaire général de le faire distribuer, conformément au paragraphe 2 dudit article.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

## VI. Kenya<sup>27</sup>

### A. Proposition d'amendement 1

<sup>26</sup> Documents officiels... Huitième session... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice VI ; voir également la notification dépositaire de l'ONU [C.N.851.2009.TREATIES-10](#) du 30 novembre 2009 (Proposition d'amendement de l'Afrique du Sud pour le Statut).

<sup>27</sup> Notification dépositaire de l'ONU [C.N.1026.2013.TREATIES-XVIII.10](#) du 14 mars 2014 (Propositions d'amendement du Kenya pour le Statut).

### Article 63 – Procès en présence de l'accusé

Aux termes du Statut de Rome, l'article 63- 2 prévoit que l'accusé peut être absent à son procès en cas de circonstances exceptionnelles. Le Statut de Rome ne définit pas le terme de « circonstances exceptionnelles » et il n'existe aucune jurisprudence pour guider la Cour en pareil cas.

L'article 63-2 émet de nouvelles réserves en n'autorisant la tenue de procès en l'absence de l'accusé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Il apparaît ainsi à notre humble avis que l'article 63-2 pourrait être amendé selon les lignes suivantes :

**« Nonobstant l'article 63, alinéa (1), l'accusé peut être dispensé d'être continûment présent à la Cour lorsque la Chambre a établi l'existence de circonstances exceptionnelles et si des mesures de remplacement ont été mises en place et prises en considération, en incluant sans s'y limiter les changements portés au calendrier du procès, les ajournements provisoires, la présence au moyen des technologies de la communication ou la représentation par un conseil.**

(2) L'absence d'un accusé répondant à ces conditions sera considérée au cas par cas, et limitée à ce qui est strictement nécessaire.

(3) La Chambre de première instance n'accèdera à cette demande que si elle a pu établir l'existence des circonstances exceptionnelles, si les droits de l'accusé sont à tous égards garantis en son absence, en particulier sa représentation par un conseil, et si l'accusé a expressément renoncé à son droit d'être présent à son procès ».

## B. Proposition d'amendement 2

### Article 27 – Défaut de pertinence de la qualité officielle

L'article 27-1 stipule que « Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

L'article 27-2 précise que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

La réunion peut également envisager de proposer un amendement pour l'article 27, en insérant, dans le paragraphe 3, le libellé :

**« Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les chefs d'État en fonctions, leurs suppléants et toute personne exerçant ces fonctions, ou habilitée à exercer ces fonctions, peuvent être exemptés de poursuites pour la durée de leur mandat restant à courir. Cette exemption peut être renouvelée par la Cour dans les mêmes conditions ».**

## C. Proposition d'amendement 3

### Article 70 – Atteintes à l'administration de la justice

Le présent article présume que les atteintes énumérées à l'article 70-1-f ne peuvent être commises qu'à l'encontre de la Cour. Notant la situation en cours pour les affaires concernant le Kenya, en particulier celles de la Chambre de première instance V-b, le présent article devrait être amendé en vue d'inclure les atteintes commises par des fonctionnaires de la Cour, et stipuler clairement que chacune des parties à la procédure peut se mettre en rapport avec la Cour en pareil cas. Il est proposé que le paragraphe 1 soit amendé comme suit :



**« La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement par une quelconque personne : »**

#### **D. Proposition d'amendement 4**

##### **Article 112 – Mise en œuvre du mécanisme de contrôle indépendant**

L'article 112-4 stipule que l'Assemblée des États Parties crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible. Ce mécanisme inclut la conduite des fonctionnaires, les procédures et le code d'éthique du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur s'est toujours opposé à l'étendue des compétences accordées au mécanisme de contrôle indépendant. En vertu des alinéas (1) et (2) de l'article 42, le Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, et a toute autorité *sur* la gestion et l'administration du Bureau. Il existe un conflit de pouvoirs permanent entre le Bureau du Procureur et le mécanisme de contrôle indépendant au sein de l'Assemblée des États Parties.

Il est proposé que le mécanisme de contrôle indépendant soit mis en œuvre et doté des moyens nécessaires pour procéder aux inspections, évaluations et enquêtes concernant les organes de la Cour.

#### **E. Proposition d'amendement 5**

##### **Complémentarité**

Le Préambule du Statut de Rome stipule : « Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ». Conformément à la résolution adoptée par l'Union africaine, un amendement est proposé aux fins de la disposition *susmentionnée* du Préambule, en vue de permettre la reconnaissance des mécanismes judiciaires régionaux, comme suit :

**« Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales et régionales ».**

## Annexe II

### I. Projet de règle 140 bis

#### 140 bis

##### Absence temporaire d'un juge

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

- (a) La Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et
- (b) Les parties y consentent.

### II. Amendement du projet de règle 140 bis<sup>1</sup>

#### Règle 140 bis

##### Absence temporaire d'un juge

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

- (a) La Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que des raisons impérieuses commandent de procéder ainsi dans les intérêts de la justice, notamment pour préserver des éléments de preuve qui autrement seraient perdus ou compromis ;
- (b) L'un au moins des autres juges n'ait pas déjà temporairement manqué des audiences en l'espèce ;
- (c) Le juge absent se voie donner la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité des débats menés en son absence grâce aux enregistrements vidéo et aux transcriptions ; et
- (d) Les parties y consentent.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/13/28, annexe I, par. 19, « Au terme de débats formels et informels, une délégation a proposé des modifications destinées à préciser plus avant les circonstances dans lesquelles un juge peut être temporairement absent d'un procès (les propositions de modification sont surlignées) ».

## Annexe III

### Amendements proposés pour les règles 76-3, 101-3 et 144-2 du Règlement de procédure et de preuve

---

#### *Règle 76-3 actuelle*

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

---

#### *Projet de règle 76-3*

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Le cas échéant, la Chambre peut autoriser la traduction d'extraits pertinents des déclarations lorsque, après avoir pris l'avis des parties, elle décide que la traduction intégrale n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité et nuirait à la rapidité de la procédure. Pour prendre cette décision, la Chambre prend en considération les circonstances particulières de l'espèce, notamment la représentation ou non de l'intéressé par un conseil et la teneur des déclarations.

---

#### *Règle 144-2-b actuelle*

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

[...]

(b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire, si besoin est, aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

---

#### *Projet de règle 144-2-b*

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

[...]

(b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, dans leur intégralité ou dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

---

#### **Règle 101** **Délais**

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes.

2. Compte tenu des droits de l'accusé, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

---

#### *Projet de règle 101-3*

3. En ce qui concerne certaines décisions, comme celles visées à la règle 144, la Cour peut ordonner qu'elles soient considérées comme notifiées le jour où est mise à disposition leur traduction ou la traduction de celles de leurs parties qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Par conséquent, tous les délais commencent à courir à compter de cette date.

---

## Annexe IV

### Projet de texte à inclure dans la résolution omnibus

Le paragraphe 68 de la résolution omnibus de 2013 (ICC-ASP/112/Res.8) est remplacé par le libellé suivant :

« *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements »

Le paragraphe 12 de l'annexe I de la résolution omnibus de 2013 (ICC-ASP/112/Res.8) est remplacé par le libellé suivant :

« *invite* le Groupe de travail à poursuivre l'examen des propositions d'amendements dans le respect de son mandat, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa quatorzième session.

---